



Ghielmini Krayenbühl Paola, Tritten Sophie

Gravières dans le canton : qu'en est-il du contrôle des conditions d'exploitation et de leur conformité au permis d'exploiter ?

Cosignataires : 1

Date de dépôt : 20.07.22

DIME

Dépôt

Le 16 juillet 2022, on apprenait par la presse qu'une gravière située sur la commune de Bois-d'Amont ne respectait pas les conditions du permis d'exploiter. Concrètement plus de 2000 m² ont été exploités hors du périmètre autorisé et des dépôts ont été effectués hors périmètre. On apprend ainsi par la presse que le non-respect des conditions d'exploitation n'a été découvert que lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Nous sommes étonnées d'apprendre qu'il a fallu une demande de renouvellement d'exploitation pour s'apercevoir du non-respect du permis d'exploiter.

Avec plusieurs gravières en exploitation dans le canton qui ont un fort impact sur le paysage, sur l'environnement et sur la qualité de vie des habitants limitrophes, nous sommes inquiets de l'apparente légèreté du contrôle exécuté lors de l'exploitation.

Les demandes de permis d'exploiter une gravière sont accompagnées d'une étude d'impact qui spécifie les mesures qui accompagnent l'exploitation (protection contre le bruit, contre la poussière ou en faveur de la faune, horaires d'exploitation déterminés, mode d'exploitation dans le temps, etc.). Il est de première importance que ces mesures qui accompagnent et conditionnent le permis d'exploiter soient contrôlées et respectées.

Au vu de ces constats, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est l'autorité qui procède aux contrôles de l'exploitation des gravières dans le canton ?
2. A quelle fréquence sont menés les contrôles et quels en sont les résultats pour les 5 dernières années ?
3. Quelles sont les conséquences du non-respect des conditions du permis d'exploiter ?
4. Est-ce que le canton possède des données concernant le respect des conditions d'exploitation des gravières du canton ? Si oui, sont-elles publiques ?
5. Si les communes ont un rôle dans ces contrôles, doivent-elles fournir des rapports aux instances cantonales, notamment à l'autorité qui a délivré le permis d'exploiter ?
6. Si les communes n'ont aucun rôle dans le contrôle de l'exploitation, sont-elles informées des résultats des contrôles effectués par le canton ?
7. Est-ce que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est possible en cas de non-respect des conditions d'exploitation et si oui, à quelles conditions ?
8. Est-ce que les communes concernées sont systématiquement consultées avant le renouvellement d'un permis d'exploiter ?

—